

N° d'ordre

1622

# COUR D'APPEL DE LIÈGE

## DOUZIÈME CHAMBRE

Répertoire n°

2013/7360

**ARRÊT du 29 octobre 2013**

**2011/RG/1927**

**EN CAUSE DE :**

1. **ARDENNES LIEGEOISES A.S.B.L.**, dont le siège social est établi chemin de Longchamp, n° 1, à 4190 Ferrières, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Alain LEBRUN, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.181.824,

- **partie appelante,**

représentée par Maître LEBRUN Alain, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6 ;

2. **TERRE WALLONNE A.S.B.L.**, dont le siège social est établi à 4031 Angleur, rue de la Passerelle, n° 8, ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Alain LEBRUN, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0863.332.167,

- **partie appelante,**

représentée par Maître LEBRUN Alain, avocat à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), place de la Liberté, 6 ;

**CONTRE :**

**CARRIERES & ENTREPRISES BODARWE & FILS S.A.**, dont le siège social est établi à 4960 MALMEDY, route du Luxembourg, 16, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.628.559,

- **partie intimée,**

représentée par Maîtres DELNOY Michel et SMAL Renaud, avocats à 4000 LIEGE, rue Simonon, 13 ;

Vu les feuilles d'audiences des 24 janvier 2012, 8 janvier 2013,  
1<sup>er</sup> octobre 2013 et de ce jour.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 27 décembre 2011 par laquelle les ASBL ARDENNES LIEGEOISES et TERRE WALLONNE interjettent appel de la décision du 17 novembre 2011 rendue par le tribunal de première instance de Verviers siégeant en référé.

Vu l'appel incident introduit par la société CARRIERES & ENTREPRISES BODARWE & FILS.

Vu les conclusions et dossiers des parties.

### Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement et avec précision relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que :

- la société CARRIERES & ENTREPRISES BODARWE & FILS exploite la carrière de la Warchenne située route de la Carrière à Malmédy ;

- les ASBL appelantes estiment que la situation urbanistique de cette exploitation est irrégulière : elles demandent qu'il soit dit pour droit que ladite société ne dispose pas du permis unique requis pour cette exploitation et que cette société soit condamnée, sous astreinte, à introduire une demande de régularisation ;

- devant le premier juge, la société CARRIERES & ENTREPRISES BODARWE & FILS a introduit une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Le premier juge a estimé que la demande des deux ASBL demanderesses, qui est basée sur l'article 2 de la loi du 12 janvier 1993, était irrecevable et que la demande reconventionnelle de la société CARRIERES & ENTREPRISES BODARWE & FILS n'était pas fondée.

En appel, les deux ASBL renouvellent leurs prétentions d'instance, et, par son appel incident, la société CARRIERES & ENTREPRISES BODARWE & FILS réintroduit sa demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire.

### Discussion

La cour relève d'abord qu'à l'audience des plaidoiries, les conseils de la société intimée ont demandé qu'il soit acté que ladite société renonce expressément à toutes ses exceptions de recevabilité qui sont soulevées dans ses conclusions et cela dans le but que la cour statue sur le fond de la cause en évitant les demandes de question préjudicielle sur la recevabilité (voir le plume de l'audience de plaidoiries).

Pour éviter toutes difficultés sur ce point en partageant les préoccupations de la

société intimée de voir le litige se terminer au plus tôt, la cour se contentera d'estimer, dans ce cadre, qu'elle est exclusivement saisie du fondement des demandes des deux ASBL précitées.

Par ailleurs, quant aux demandes de ces deux ASBL, la cour se doit de souligner qu'elle n'est pas une autorité administrative chargée de sanctionner la légalité des actes administratifs mais qu'elle est une autorité judiciaire chargée de trancher une contestation entre les parties sur la base des règles juridiques qui s'y appliquent.

Ainsi, la demande des deux ASBL précitées ayant pour base la loi du 12 janvier 1993, dont l'article 1<sup>er</sup> énonce que :

*« Article 1. Sans préjudice des compétences d'autres juridictions en vertu d'autres dispositions légales, le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale telle que définie à l'article 2, constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.*

*Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement...*

*Le président peut accorder au contrevenant un délai pour se conformer aux mesures ordonnées. »*

Il appartient à la cour non pas de dire pour droit qu'un permis serait ou non illégal ou encore d'examiner, avec la minutie que pourrait mettre le Conseil d'Etat, la légalité interne et externe du permis unique dont se prévaut la société intimée mais exclusivement de voir s'il existe en l'espèce une acte constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la cour constate a priori que la durée de la mise en état de la cause et les développements particulièrement longs et techniques des parties sur l'existence-même d'une violation permettent déjà de s'interroger sur le caractère manifeste ou grave des actes reprochés.

Au surplus, les deux ASBL appelantes invoquent d'une part l'absence de permis au motif que celui-ci aurait été notifié tardivement et, d'autre part, l'illégalité interne du permis invoqué par la société intimée.

\*\*\*\*\*

Concernant la question de la notification tardive du permis qui entraînerait une absence de permis, la cour constate que :

- le conseil des ASBL appelantes dépose à son dossier un courrier qu'il a écrit le 10 décembre 2012 au Directeur Général de la DG03, courrier qui signale qu'il est sans réponse à un courrier écrit le 20 juin 2012 au Directeur de la Direction centrale de la D.P.A. et qui reprend entre parenthèses et en italique le raisonnement précis de la computation des délais et fait par ce conseil qui

démontrerait que le permis aurait été notifié hors du délai légal (pièce nouvelle n° 32 du dossier complémentaire reçu au greffe de la cour le 5 février 2013 et inventorié en pièce 22 du dossier de la cour) ;

- le conseil des ASBL appelantes dépose un courrier du 19 décembre 2012 de réponse de l'administration wallonne à son courrier précité du 10 décembre, courrier qui signale que la question posée « *est sans incidence sur la légalité de la décision* » mais qui, tout en précisant que le dossier « *ne se trouve plus dans les services de l'administration centrale* » donne des précisions complémentaires quant à la computation des délais et conclut que la notification aurait été faite en dehors du délai et que la demande aurait donc ainsi « *abouti à un refus tacite* » (voir pièce nouvelle n° 33 du dossier complémentaire reçu au greffe de la cour le 5 février 2013 et inventorié en pièce 22 du dossier de la cour) ;

- à la suite de ce courrier du 19 décembre 2012, le conseil des deux ASBL appelantes a écrit de multiples lettres aux diverses autorités administratives en leur communiquant ledit courrier et en demandant de prendre les dispositions utiles dans la mesure où, alors, la société intimée « *ne dispose pas d'un permis unique* » (voir 5 lettres du mois de janvier 2012, pièces 34 à 38 du dossier complémentaire reçu au greffe de la cour le 5 février 2013 et inventorié en pièce 22 du dossier de la cour) ;

- le conseil des deux ASBL appelantes ne dépose aucune réponse à ces cinq derniers courriers précités ;

- le conseil de la société intimée dépose une lettre du 4 mars 2013 écrite à la DG03 dans laquelle ce conseil s'étonne de la teneur de la lettre de réponse susvisée du 19 décembre 2012 de cette administration et ceci d'autant plus que l'appréciation émise l'a été sans le dossier de demande ; il conteste une quelconque irrégularité et signale que sa cliente ne s'estime pas tenue à prendre la moindre mesure (voir pièce 19 du dossier de pièces déposée par la société intimée à l'audience des plaidoiries du 1<sup>er</sup> octobre 2013) ;

- le conseil de la société intimée ne dépose pas non plus de réponse à ce courrier.

- quant au calcul de ce délai, le conseil de la société intimée fait un calcul détaillé sur ce point aux pages 25 et suivantes de ses conclusions de synthèse complémentaires, calcul qui donne une notification dans le délai et non hors du délai légal et ceci dans la mesure où il est précisé qu'une date utile à prendre en compte, à savoir celle de l'envoi de la décision administrative constatant que le dossier était complet, n'est pas le 11 juillet 2007 mais une date ultérieure car cette décision a été envoyée quelques jours après sa date de telle sorte que la date à prendre en compte pour le calcul était le 13 juillet, date ultime qu'avait l'administration, à ce stade, pour envoyer cette constatation.

In fine, force est de constater que le conseil des ASBL appelantes n'a pas ensuite déposé ou demandé à déposer un écrit qui contredirait les énonciations et le calcul précis faits par le conseil de la partie intimée dans ces dernières conclusions susvisées.

En conséquence, à tout le moins, la cour ne peut retenir à ce stade qu'il y aurait une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une disposition

légale ou réglementaire ou autre en matière d'environnement.

\*\*\*\*\*

Concernant la légalité interne du permis invoqué par les ASBL appelantes, la cour constate que :

- comme le souligne la société intimée, les éléments invoqués dans ce cadre par les ASBL appelantes ont fortement évolué au fil de leurs différents écrits de procédure, certains éléments ne figurant plus dans leurs dernières conclusions déposées le 9 avril 2013 et d'autres apparaissant subitement dans ce dernier écrit auquel seul la cour peut normalement avoir égard ;

- le document contenant le permis unique fait 44 pages qui contiennent l'analyse des avis émis et de l'étude d'incidences qui avait été faite (voir pièce 3 du dossier précité de la société intimée).

Ainsi, à la lecture dudit document accordant le permis unique, il ne peut certainement pas être conclu brutalement que ledit permis n'aurait qu'une motivation insuffisante.

Au surplus, la cour ne voit pas en quoi l'appréciation émise par l'autorité administrative pour la délivrance dudit permis unique constituerait une violation manifeste, ou une menace grave de violation, d'une disposition légale ou réglementaire ou autre en matière d'environnement.

Par ailleurs, il est indéniable que les deux ASBL appelantes ont une vue de l'environnement idéale qui n'est pas la même que celle de l'autorité administrative qui est chargée de tenir compte d'autres contraintes sociales et économiques.

Néanmoins, le seul fait de cette divergence de vues ne peut conduire à admettre une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une disposition légale ou réglementaire ou autre en matière d'environnement.

La cour relève d'ailleurs, quant à un point mis en exergue par les ASBL qui est la question du captage de l'eau que, outre que ce problème a été analysé et pris en compte par les autorités administratives appelées à rendre un avis et à décider sur la délivrance du permis unique, aucun document déposé ne démontre que, dans les faits, il y ait eu un problème concret d'assèchement du cours d'eau alors pourtant que les activités de la société sur base du permis délivré durent depuis de nombreuses années.

\*\*\*\*\*

Même si la motivation qui précède suffit déjà à justifier la décision de principe de non fondement de la demande des ASBL appelantes, la cour relèvera encore, avec la société intimée, qu'il est traditionnellement admis que l'application de la loi du 12 janvier 1993 requiert aussi une violation concrète non pas seulement des législations environnementales mais de la qualité de l'environnement.

Sur ce dernier point, la cour constate encore que les prétendues violations invoquées par les parties intimées sur la qualité de l'environnement ont été

prises en compte par les autorités qui ont délivré le permis à la société intimée et que sa délivrance est antérieure de trois ans à l'action judiciaire lancée par les deux ASBL appelantes.

Au surplus, les effets sur l'environnement de l'activité de la société intimée ont été longuement analysés lors de la délivrance du permis et, dans le cadre de la présente procédure, la cour estime en conséquence inutile de recourir à une mesure d'expertise sur ce point.

\*\*\*\*\*

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1993 n'oblige pas le juge à sanctionner une violation des règles en matière d'environnement mais lui laisse l'opportunité d'une sanction ou d'une mesure à prendre.

La cour estime que, compte tenu des circonstances particulières de la cause, telles qu'elles ressortent de l'analyse faite ci-dessus, il n'est pas, en tout état de cause, opportun de prononcer une quelconque mesure à l'égard de la société intimée.

\*\*\*\*\*

Quant à la demande de la société intimée de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, dans la mesure où les discussions entre les parties ont actuellement portés non plus sur la recevabilité mais sur le fond des demandes des deux ASBL précitées, il apparaît que la procédure peut difficilement être considérée comme téméraire et vexatoire.

Par contre, quant aux dépens, la cour allouera à la société intimée le montant des dépens qu'elle postule dans ses dernières conclusions de synthèse complémentaires déposées le 14 mai 2013, soit 1.200 € pour la procédure d'instance et 2.500 € pour la procédure d'appel.

La cour relèvera dans ce cadre que :

- la demande originaire des deux ASBL précitées n'est pas évaluable en argent ;
- c'est la demande originaire des deux ASBL précitées et leur appel qui a été la cause des deux instances, la demande reconventionnelle de la société intimée n'en étant que la réplique ;
- vu l'ampleur prise par la cause en appel, le montant postulé en appel, qui est certes supérieur à l'indemnité de base, reste dans une fourchette raisonnable par rapport à l'indemnité maximale prévue pour les litiges non évaluable en argent ;
- les deux ASBL précitées ne justifient pas à suffisance d'un motif, notamment lié à leur situation financière précise, qui permettrait à la cour de diminuer les indemnités de procédure normalement calculées suivant les barèmes légaux pour un tel litige ;
- s'il peut paraître souhaitable de manière globale que des ASBL qui défendent l'environnement ne soient pas condamnées aux dépens de leurs actions, ce principe louable en soi ne peut plus être retenu lorsque de tels ASBL intentent des actions dont le fondement est sérieusement contestable à plusieurs points de vue, ce qui est le cas d'espèce.

**PAR CES MOTIFS :**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

**La Cour**, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels principal et incident.

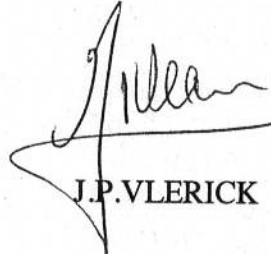
Dit non fondées les demandes des ASBL appelantes et la demande de la société intimée de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Condamne les ASBL appelantes, ARDENNES LIEGEOISES et TERRE WALLONNE, aux dépens des deux instances liquidés pour la S.A. CARRIERES & ENTREPRISES BODARWE & FILS à 1.200 € pour la procédure d'instance et à 2.500 € pour la procédure d'appel, selon le dernier état déposé qui est admissible.

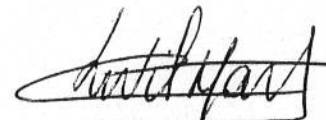
Ainsi jugé et délibéré par la **DOUZIÈME chambre** de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Christiane MALMENDIER et les conseillers Jean-Pierre VLERICK et Myriam WILMART et prononcé en audience publique du **29 octobre 2013** par le président Christiane MALMENDIER, avec l'assistance du greffier Michel THOMAS.



Ch. MALMENDIER



J.P. VLERICK



M. WILMART



M. THOMAS

EXEMPT DE DROIT DE GREFFE

Art. 280 du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe

Délivré en exécution de l'article 792 ou 1030 du Code Judiciaire